



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral portant abrogation de mise en demeure
Société CORAMINE
Commune de SENLIS**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les livres I et V des parties législatives et réglementaires ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2022 portant mise en demeure de la société CORAMINE, sur la commune de Senlis daté du 04/11/2022 ;

Vu l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure daté du 4 novembre 2022 susnommé qui dispose :

« La société CORAMINE exploite une installation de fabrication de panneaux décoratifs par encollage au 2 avenue Etienne Audibert- ZI de Senlis, 60302 Senlis, est mise en demeure, dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions et les prescriptions :

- des articles 4.3.4, 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2014 susvisé,
 - 1/ en installant un séparateur - déshuileur au niveau du rejet situé au sud du site ;
 - 2/ en fournissant à l'inspection les documents permettant d'attester de la conformité de ce dispositif ;
 - 3/ en établissant une analyse sur ce rejet après installation du séparateur - déshuileur, en temps de pluie et en transmettant les résultats interprétés à l'inspection ;
 - 4/ en transmettant une autorisation de rejet dans la station d'épuration de Senlis.

- de l'article 5.1.6 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2014 susvisé,
 - 1/ en transmettant à l'inspection les bordereaux complétés intégralement concernant :
 - les eaux souillées non chlorées récupérées au niveau de l'atelier d'encollage (BSD de l'année 2022),
 - les boues de nettoyage du séparateur - déshuileur du rejet situé à l'est du site (BSD de l'année 2022),

– des articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2016 susvisés,
1/ en remplaçant le conduit du rejet atmosphérique n°1 par un conduit conforme à la réglementation en vigueur et en transmettant à l'inspection la documentation permettant de le vérifier ;
2/ en transmettant l'ensemble des caractéristiques de ce nouveau conduit (hauteur, diamètre, débit nominal, vitesse d'éjection, température d'émission), les valeurs limites qui lui seront appliquées en terme de poussières et COV totaux (concentration et flux). »

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées daté du 26/09/2023 ;

Considérant ce qui suit :

1 - Un séparateur-déshuileur a été mis en place au niveau du point de rejet situé au sud du site. La date de fin des travaux est le 21 juin 2023. L'exploitant a prévu d'effectuer un nettoyage et un changement des filtres une fois par an. L'analyse de ce rejet aqueux a été effectuée en temps de pluie le 9-10 mai 2023. Le séparateur était alors déjà en place. Le rapport transmis montre la conformité de ce rejet. L'autorisation de rejet dans la station d'épuration de SENLIS est signée fin septembre 2023 ;

2 - Les Bordereaux de Suivis des Déchets eaux souillées et boues des séparateurs-déshuileurs ont été transmis et sont conformes. L'exploitant utilise trackdéchets ;

3 - Le conduit n°01 a été changé. La passerelle permettant les prélèvements est en place. Les valeurs limites applicables restent identiques à celle de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la société CORAMINE datée du 12 août 2016, article 6. Les nouvelles caractéristiques du conduit sont les suivantes :

	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse mini d'éjection (m/s)	Température d'émission
Conduit N°1	5,9	0,400	6.000	16,8	20°C

Le rapport de COVAIR R23-401 concernant les prélèvements atmosphériques sur ce conduit effectué le 2 août 2023 montre que les valeurs limites poussières et COV totaux sont respectées ;

4 - Par conséquent, l'inspection des installations classées a constaté que la société a satisfait à la mise en demeure du 4 novembre 2022 en mettant en œuvre l'ensemble de ses prescriptions ;

5 - Il y a donc lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 novembre 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure délivré le 4 novembre 2022 à la société CORAMINE pour son établissement de Senlis est abrogé.

Article 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Senlis pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Senlis fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Senlis, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspectrice de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **30 OCT. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société CORAMINE

Le sous-préfet de Senlis

Le maire de Senlis

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France

L'inspectrice de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

